



MAIRIE DE GAMBAIS

Place Charles de Gaulle 78950 Gambais

Tél : 01 34 87 01 68

E.mail : mairie@gambais.fr

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL **JEUDI 16 DÉCEMBRE 2021 - 19h00 EN SALLE LOUIS VASSOUT - FOYER** **MUNICIPAL**

Présents : M. NIVOIT Raphaël, Maire, M. FEYS Gérard, Mme MANCEAU Nadine, Mme BIOU Elodie, M. FIX Philippe, Mme DEMIT Isabelle, M. DACULSI Laurent, Mme VINCENT Anne-Sophie, Mme BRILHAC Magali, Mme LEGROS (LE LAY) Elisabeth, M. HAMMER Etienne, Mme VILLEVALOIS Nadine, Mme DE SOUSA Natalia, M. LARSON Pascal

Absents excusés : M. GALIANO José procuration à M. FEYS Gérard, Mme VIANA Catherine procuration à Mme BIOU Elodie, M. NEVEUX Bertrand procuration à M. NIVOIT Raphaël, M. DUCHEMIN Jérôme procuration à M. FEYS Gérard, M. GUIGNARD William procuration à Mme MANCEAU Nadine

Secrétaire : M. DACULSI Laurent

L'an 2021, le jeudi 16 décembre 2021, les membres élus du conseil municipal de Gambais se sont réunis à la salle Louis Vassout du Foyer Municipal, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire Raphaël NIVOIT en date du 11 décembre 2021.

Début de séance : 19h05

La séance a été filmée et diffusée en direct sur le Facebook de la ville et sur Youtube.

Mme LEGROS (LE LAY) Elisabeth arrive à 19h12.

Approbation du dernier compte-rendu

ADOPTÉ à l'unanimité des voix.

Création d'une régie de recette centrale

Afin de permettre l'encaissement des différents droits liés aux manifestations diverses ainsi qu'aux droits liés au fonctionnement du budget de la Caisse des Ecoles et du Centre Communal d'Action Sociale, Monsieur Le Maire propose la création d'une régie centrale de recettes sur le budget de la Commune,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 2021-12 xxxxx du conseil municipal en date du 16 décembre 2021 autorisant le Maire à créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L.2122-22 alinéa 7 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2022, une régie de recettes pour dépenses diverses est instituée auprès du service Finances de la mairie de Gambais.

Article 2 : La régie encaissera les produits des :

1. Droits liés aux manifestations diverses	Compte d'imputation : 7088
2. Droits liés à la vente « d'éditions communales »	Compte d'imputation : 7088
3. Droits liés au foyer municipal	Compte d'imputation : 752
4. Droits liés au fonctionnement de la bibliothèque	Compte d'imputation : 7062
5. Droits liés à la redevance d'occupation du domaine public	Compte d'imputation : 70323
6. Droits liés au fonctionnement du CCAS	
7. Droits liés au fonctionnement de la Caisse des Écoles	

Les imputations budgétaires sont mentionnées à titre indicatif afin d'apporter les précisions nécessaires sur les recettes autorisées et les rendre les plus exhaustives et limitatives possibles (liste non exhaustive).

En cas d'évaluation de la nomenclature comptable, seule la nature de la recette sera prise en compte.

Article 3 : Les recettes désignées à l'article 2 seront encaissées selon les modes de paiement suivants :

1. Numéraire
2. Chèques bancaires ou postaux
3. Prélèvements
4. CB
5. Virement bancaire

Dès lors que les recettes seront perçues en numéraire ou en chèque bancaire, un reçu valant quittance, issu d'un carnet à souches ou de l'application informatique, sera remis à l'usager.

Article 4 :

Le Maire autorise le régisseur à ouvrir un compte de Dépôt de Fonds Trésor au nom de la régie « régie de recettes centrale » auprès de la DGFIP des Yvelines.

La commune supportera l'intégralité des frais liés au fonctionnement du compte de dépôt de fonds Trésor.

Article 5 :

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 6 :

Un fond de caisse d'un montant de 400 € est mis à disposition du régisseur et de son suppléant.

Article 7 :

Le montant maximum de l'encaisse consolidée que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 18000 € et le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 1800 €.

Article 8 :

Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum à l'article 7 et au minimum tous les trois mois.

Article 9 :

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les trois mois.

Article 10 :

Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité (incluse dans l'IFSE) dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 :

Le régisseur suppléant percevra une indemnité de responsabilité (incluse dans l'IFSE) dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 :

Le Maire de Gambais, Raphaël NIVOIT et le comptable public assignataire de la mairie de Gambais sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire,

Entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte cette décision à l'unanimité des voix.

Le Maire,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire ;

DECIDE

Article 1 :

Madame Aurore MALMAISON est nommée régisseur titulaire de la régie d'avance et de recette centrale avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Aurore MALMAISON sera remplacée par Madame Nancy TOUSSAINT régisseur suppléant.

Article 3 :

Madame Aurore MALMAISON n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

Article 4 :

Madame Aurore MALMAISON percevra une indemnité de responsabilité conforme à la grille tarifaire IFSE.

Article 5 :

Madame Nancy TOUSSAINT régisseur suppléant, percevra une indemnité de responsabilité conforme à la grille tarifaire IFSE.

Article 6 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 7 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

Article 8 :

Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

Article 9 :

Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

Article 10 :

Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 11 :

Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte cette décision à l'unanimité des voix.

Convention entre la commune et la caisse des écoles et la commune et le CCAS

Le Maire précise au conseil municipal qu'il convient de mettre en place une convention entre le budget principal de la commune et le budget de la Caisse des Ecoles et du Centre Communal d'Action Sociale, afin de verser les différents droits perçus.

DECIDE

Entre le budget principal de la Mairie de Gambais, n° de siret : 1 78 0263 00019, Sis Place Charles de Gaulle 78580 GAMB AIS,

Et le budget du Centre Communal d'Action Sociale et de la Caisse Des Écoles,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

Pour faire suite à la clôture des régies n° 48208 et 48108 de recettes, du Centre Communal d'Action Sociale et de la Caisse Des Écoles selon la délibération n° 2019-12-01, la régie de recettes intitulée « Régie de recettes centrale » procédera aux encaissements des recettes pour le compte du Centre Communal d'Action Sociale et de la Caisse Des Écoles.

Article 2 :

La nature des recettes encaissées par la régie de recettes diverses sont liées aux :

1. Manifestations diverses
2. Activités diverses

Article 3 :

La régie de recettes de la commune de Gambais n° xxx encaissera les recettes sur le compte de dépôt de fonds au Trésor n° xxxxxx et versera sur le compte du comptable, par virement distinct, les recettes encaissées pour le compte du Centre Communal d'Action Sociale et de la Caisse Des Ecoles, trimestriellement, en indiquant au Comptable la destination des fonds.

Les sommes seront portées au crédit du compte du Centre Communal d'Action Sociale et de la Caisse Des Écoles et feront l'objet d'un titre de régularisation.

Le montant des frais éventuels (CB) sera transmis au Centre Communal d'Action Sociale et de la Caisse Des Écoles pour mandatement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte cette décision à l'unanimité des voix.

Décision modificative n°2 du budget communal 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération 2021-03-04 du Conseil municipal du 26 mars 2021 portant adoption du Budget Primitif 2021 de la commune de Gambais,

Considérant qu'il convient d'adopter une décision modificative n°2 du budget communal 2021 visant à adapter les crédits ouverts à la réalité des informations financières successives et aux besoins effectifs de crédits,

Entendu l'exposé du Maire,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix,

ADOpte par chapitre la décision modificative n°2 du budget communal 2021 tel que précisée dans le tableau ci-après :

A LA SECTION D'INVESTISSEMENT

Désignation	DEPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT		
Chapitre 21 Immobilisations corporelles	61 993 €	
2135 opération 00184 : voie douce St Come-Le Boulay-Bourg	60 993 €	
2135 opération 00173 : Vidéo protection	1 000 €	
Chapitre 13 subventions d'investissement		61 993 €
1322 Région		4 980 €
1322 Ministère éducation (VNI)		4 089 €
1311 FIPD		14 924 €
1321 ANS		38 000 €
TOTAL	61 993 €	61 993 €

Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement

Monsieur Le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1, modifié par Ordonnance n°2009-1400 du 17 novembre 2009 - article 3 :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2021 : 939 436 €
(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts », hors restes à réaliser reportés de 2020 et hors dépenses imprévues).

Le quart des crédits soit 234 859 € représente la limite maximum pouvant être engagée. Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 130 000 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

OPERATION 00111 - Travaux de Voirie (article 2152) : 50 000 €

OPERATION 00132 - Acquisition de matériel (article 2188) : 20 000 €

OPERATION 00136 - Travaux de bâtiments (article 2135) : 50 000 €

OPERATION 00178 - Renouvellement équipements informatiques : 10 000 €

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à 16 voix pour et 3 abstentions,

DECIDE de retenir la proposition de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Programme triennal

Dans le cadre du programme départemental 2020-2022 d'aide aux communes et structures intercommunales en matière de voiries et réseaux divers, Monsieur le Maire informe le conseil municipal que des appels d'offres ont été lancés dans le cadre du programme triennal 2020.2021.2022.

Parmi les voiries communales d'intérêts communautaires ou départementales, la commune souhaite réaliser les travaux suivants au titre du programme de voirie de l'année 2021 (travaux à réaliser en 2022) :

- Aménagement du carrefour situé entre la rue de Rivoli et le chemin des Pimentières pour un montant de 8.528,40 € HT soit 10.234,08 € TTC,

- Réfection de la voirie située dans le chemin de la Pièce d'Olivet pour un montant de 48.962,30 € HT soit 58.754,76 € TTC.

La commune souhaite solliciter auprès du Conseil Départemental une subvention au titre du programme Voiries et Réseaux Divers (VRD) 2020-2022 d'aide aux communes et structures intercommunales.

La subvention s'élèvera à 39.783,70€ HT soit 69,20% du montant des travaux subventionnables de 57.490,70 € HT.

Après analyse des dossiers présentés, l'entreprise EUROVIA (groupe VINCI) a été retenue, l'offre étant la mieux classée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, d'autoriser Monsieur le Maire à signer le marché avec :

L'entreprise : EUROVIA Ile de France, sise rue Louis Lormand 78320 LA VERRIERE ;

Pour un montant de 57.490,70 euros hors taxes (cinquante-sept-mille quatre-cent quatre-vingt-dix euros et soixante-dix centimes), soit 68.988,84 euros toutes taxes comprises (soixante-huit mille neuf cent quatre-vingt-huit euros et quatre-vingt-quatre centimes).

La commune s'engage à utiliser cette subvention, sous en entière responsabilité, sur les voiries communales, d'intérêt communautaires ou départementales pour réaliser les travaux figurant dans le dossier, annexé à la présente délibération, et conforme à l'objet du programme.

La commune s'engage à financer la part des travaux restant à sa charge.

La dépense sera affectée au compte d'imputation 2152.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget communal 2021.

Révision des loyers communaux

Révision du loyer de l'appartement situé 2, rue des Gabelles

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité des voix,

DÉCIDE à compter du 1^{er} janvier 2022 :

De porter le montant du loyer mensuel de l'appartement sis 2, rue des Gabelles de 377,00 € (289,55 € de loyer + 87,45 € de charges : tarif fixé au 1^{er} janvier 2021) à 380,18 € (291,95 € de loyer + 88,23 € de charges).

(Source Insee indice de référence des loyers troisième trimestre 2021)

Révision du loyer du pavillon situé 22, rue des Gabelles

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil à l'unanimité des voix,

DÉCIDE à compter du 1^{er} janvier 2022 :

De porter le montant du loyer mensuel du pavillon sis 22, rue des Gabelles à 782,46 € (776,10 € tarif fixé au 1^{er} janvier 2021).

(Source Insee indice de référence des loyers troisième trimestre 2021)

Il est rappelé que les charges afférentes à ce pavillon sont réglées directement par le locataire.

Révision du loyer de l'appartement situé place Charles de Gaulle

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité des voix,

DÉCIDE à compter du 1^{er} janvier 2022 :

De porter le montant du loyer mensuel de l'appartement sis place, Charles de Gaulle (au premier étage de la Mairie) de 632,59 € (433,89 € de loyer + 198,70 € de charges : tarif fixé au 1^{er} janvier 2021) à 641,36 € (437,49 € de loyer + 203,87 € de charges).

(Source Insee indice de référence des loyers troisième trimestre 2021)

Révision du loyer du petit marché de Gambais

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité des voix,

DECIDE à compter du 1^{er} janvier 2022 :

De maintenir le loyer du local commercial mensuel « AU PETIT MARCHÉ DE GAMBAIS » sis 12 rue de Laverdy à Gambais, à 828 € (800€ de loyer + 28 € de provisions de charges).

Modification du tableau des effectifs

Création d'un poste d'intervenant pour le projet « Voyage musical autour du monde »

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la demande formulée par le directeur de l'école, Monsieur Pierrick PALLIER concernant la mise en place d'un projet intitulé : « Voyage musical autour du monde » regroupant les 5 classes de l'école élémentaire.

Ce projet donnera lieu à la présentation d'un spectacle en fin d'année et nécessitera l'intervention d'un intervenant pour la mise en place, les répétitions pour les enfants de l'école de la commune dans le cadre du temps scolaire.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3. Dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé sont précisés.

Considérant le tableau des emplois adopté par le conseil municipal,

Considérant la nécessité de créer un poste d'Assistant territorial d'enseignement artistique de 1^{ère} classe, à temps non complet afin répondre au besoin spécifique de ce projet et de procéder à son recrutement.

Cette prestation représentera un total de 120 heures, qui seront effectuées chaque vendredi à raison de 6 heures, pendant les périodes scolaires, soit 20 semaines entre le 1^{er} janvier 2022

au 30 juin 2022. Un contrat de travail sera établi sur la période précitée et les horaires seront mensualisés à hauteur de 20 heures par mois. La rémunération est fixée à 31.15 euros brut de l'heure, soit 500.00€ mensuel net avant impôts. La somme totale perçue par l'intervenante sera de 3.004 € et le cout pour la commune s'élèvera à 5.338 €.

Une convention sera établie entre la commune et l'école élémentaire (via la coopérative scolaire) qui remboursera 50 % du coût engagé par la commune.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée la création d'un emploi d'Assistant territorial d'enseignement artistique de 1^{ère} classe, à temps non complet

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} janvier 2022 :

Filière culturelle

Cadre d'emploi des Assistants territoriaux d'enseignement artistique

Grade : Assistant territorial d'enseignement artistique de 1^{ère} classe

- ancien effectif : 0
- nouvel effectif : 1

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des voix,

Décide d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée et de procéder au recrutement d'un intervenant pour le projet musical de l'école élémentaire.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi sont inscrits au budget 2021, chapitre 64, article 6411.

Modification de la délibération 2021-05-08 concernant l'acquisition de la parcelle cadastrée BN-143 de Monsieur SANTIAGO

Monsieur le Maire indique au conseil municipal la présence d'une erreur sur la délibération n° 2021-05-08 du 20 mai 2021 portant acquisition d'une partie de la parcelle de Monsieur SANTIAGO.

En effet, comme stipulé dans le plan de mesurage et de division réalisé par le cabinet Foncier Experts à Houdan, la commune s'est portée acquéreur du lot B de la parcelle cadastrée section BN-143 - située à l'angle du chemin du Bois Jarrier et du chemin du Clos et non du lot A comme indiqué dans la délibération n° 2021-05-08 du 20 mai 2021.

Considérant qu'il apparaît nécessaire, pour des raisons administratives, de procéder à la modification du lot indiqué sur la délibération précitée afin d'établir la vente auprès de Maître VERLAY, notaire à Garancières.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à 16 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention :

- Approuve la modification du lot mentionné sur la délibération n° 2021-05-08 du 20 mai 2021 concernant l'acquisition d'une partie de la parcelle de Monsieur SANTIAGO aux conditions financières énoncées ci-dessus et autorise le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié à intervenir.

Modification des statuts du SIRYAE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° D642-2021 du Comité Syndical du SIRYAE en date du 8 juillet dernier portant sur l'adoption de ses nouveaux statuts,

Considérant la nécessité pour les communes adhérentes au SIRYAE de se prononcer sur l'adoption ses nouveaux statuts,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Approuve les statuts du SIRYAE ci-annexés.

Précise que les nouvelles dispositions statutaires, après consultation des Collectivités adhérentes au SIRYAE dans les conditions prévues à l'article L5721-2-1 par le Code Général des Collectivités Territoriales, entreront en vigueur à la date d'établissement de l'arrêté préfectoral.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des voix.

Edition et publication du livre « Gambais au fil du temps » et approbation du prix de vente

Monsieur Le Maire expose au conseil municipal le projet d'édition et de publication du livre « Gambais au fil du temps » par la société EOZ. Il propose au conseil municipal de mettre en vente ce livre au prix de 10€.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des voix

Approuve le prix de vente de 10€.

Questions diverses

- Le voyage des collégiens de Houdan à Autrans est à nouveau annulé comme en 2020.
- Distributeur de billets : mise en sécurité terminée, la mise en service aura lieu le 23 décembre 2021.
- Nouvelle limitation 30 km/h rue du Château Trompette entre la rue des Novales et la rue de l'Eglise.
- Information : le renne de Noël présent sur la place de la mairie a été volé. L'enquête est en cours.
- Concernant l'abattage d'arbres dans le bois classé situé Chemin du Bois des Novales, l'enquête est en cours (coupe d'arbres d'une zone protégée).
- La phase 1 du terrain multisports consistant dans le terrassement et la création de la dalle est réalisée.
- Décorations de Noël : amélioration dans les hameaux.
- L'association de pétanque a été créée : le terrain pétanque est réalisé derrière le foyer.
- Dominique DAMENE est le nouveau responsable du Service Technique. 1 poste reste à pouvoir en tant qu'agent technique.
- Travaux de l'école : peintures et nouvelle dalle. Les élèves de CM1 retrouveront en janvier leur salle de classe. Une deuxième phase de travaux aura lieu en juillet

- L'accueil loisir sera ouvert une semaine pour les vacances (première semaine).
- Acquisition d'un nouveau camion benne pour la commune.
- Point sur le crapauduc situé Route de Gambaiseuil.
- Le 21 janvier prochain, un vaccibus sera présent à Gambais au foyer municipal pour la vaccination anti covid (Primo jusqu'au rappel) toute la journée.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21h30.

Fait à Gambais le 20 décembre 2021

Le Maire,

Raphaël NIVOIT

